

Les parcelles cadastrées section B N°120-123 Commune d'AVEZAC PRAT LAHITTE :

Pour leur avoir été attribuées en échanges de biens communs aux termes d'un acte reçu par Maître Olivier FIS, Notaire associé à LA BARTHE DE NESTE, le dix sept Décembre mil neuf cent quatre vingt dix neuf contenant échange entre les époux SOIDET et Monsieur LAVIT Jean Paul, demeurant à AVEZAC PRAT LAHITTE.

Cet acte a eu lieu sans soulte de part ni d'outre et avec renonciation à l'action en répétition.

Une expédition de cet acte a été publiée au second bureau des hypothèques de TARBES, le 27 Décembre 1999, vol.1999P, N°5351.

2°) A Madame CHAUDIERE l'immeuble ci-après désigné :

Une maison à usage d'habitation située sur le territoire de la Commune de BAGNERES DE BIGORRE (65200) 13 rue Jean Escoula élevé sur deux niveaux et combles, composé :

- au rez de sol : d'une entrée, garage, cellier, salle de bains, salle à manger avec coin cuisine, un placard, une chambre.

- au premier étage : un séjour, cuisine, salle de bains avec toilettes, quatre chambres.

- au deuxième étage : grenier.

Figurant au cadastre rénové de ladite Commune sous les relations suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	NATURE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
AD	182	13 RUE JEAN ESCOULA			11	10

Formant le lot n° 2 du lotissement du terrain ARBERET, approuvé par Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées, aux termes d'un arrêté motivé en date du 13 novembre 1961.

Lesdites pièces de ce lotissement ont été déposées en rang des minutes de Me BARTHE notaire à BAGNERES DE BIGORRE le 17 février 1962 et dont une expédition a été publiée au bureau des Hypothèques de TARBES le 29 mars 1962, volume 3130, n° 57.

Ledit immeuble évalué à la somme de
(230.000 €).

Effet relatif

Acquisition des conjoints DESBUREAUX, aux termes d'un acte reçu par Maître VICIANA Notaire à BAGNERES DE BIGORRE, le 24 Septembre 2005 dont une copie authentique a été publiée au second bureau des hypothèques de TARBES le 28 Octobre 2005, vol.2005P, N°5295.

JOUISSANCE

Les requérants auront la jouissance des biens qui leur ont été attribués à compter rétroactivement du 01 avril 2007, date à laquelle ils ont cessé de collaborer et de cohabiter.

DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION

Les parties déclarent que le partage est soumis à la formalité de l'enregistrement.

Les droits ont été perçus lors de la présentation du jugement au service de l'enregistrement de la recette divisionnaire élargie de TARBES, le 11 juin 2008 bordereau n°2008/800, case n°2, enregistrement 3.525,00 euros.

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

2008 D N° 5042

Volume : 2008 P N° 3404

Publié et enregistré le 08/08/2008 à la conservation des Hypothèques de

TARBES 2^{EME} BUREAU

Droits : 125,00 EUR

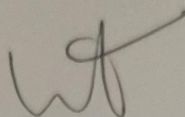
Salaires : 470,00 EUR

TOTAL : 595,00 EUR

Reçu : Cinq cent quatre-vingt-quinze Euros

Le Conservateur,

Clement LUTRAND



L'AN DEUX MIL HUIT
LE VINGT ET UN JUIN

Maître Anthony VICIANA, Notaire soussigné, membre de la Société civile professionnelle, Maîtres Anthony VICIANA et Sandrine CLAVERIE, Notaires associés, titulaire d'un office notarial à BAGNERES DE BIGORRE (Hautes-Pyrénées), 5 allée Tournefort,

A reçu le présent acte de :

DEPOT DE PIECES

A la requête de :

1°) Monsieur **SOIDET** Christophe Emmanuel, Menuisier, époux de Madame **CHAUDIERE** Hélène Mathilde Suzanne, Traductrice, demeurant à AVEZAC PRAT LAHITTE Hautes Pyrénées, 13 Cami RETEGAOU".

Né à CHATEAUROUX (36000), le 25 février 1969.

De nationalité Française.

2°) Madame **CHAUDIERE** Hélène Mathilde Suzanne, Traductrice, épouse de Monsieur **SOIDET** Christophe Emmanuel, Menuisier, demeurant à BAGNERES DE BIGORRE (65200), 13 rue Jean Escoula.

Née à DIEULEFIT (26220), le 09 février 1965.

De nationalité Française.

LESQUELS ont, par ces présentes, déposé au notaire soussigné, et l'ont requis de mettre au rang de ses minutes, à la date de ce jour, pour qu'il en soit délivré tous extraits ou copies authentiques, quand et à qui il appartiendra :

1°) la grosse d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de TARBES à la date du 28 avril 2008, aux termes duquel ledit Tribunal :

- homologue la convention portant règlement des effets du divorce
- prononce sur leur demande conjointe, le divorce des époux CHAUDIERE/SOINET, sus nommés, qualifiés et domiciliés.

